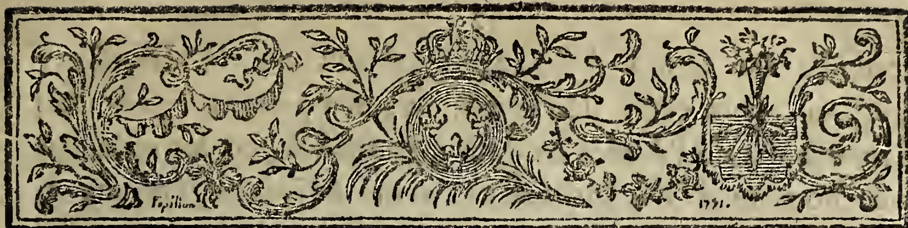


PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la formation de l'État-major de l'Armée.

Du 29 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, continuant son examen du plan général d'organisation de l'Armée, présenté par le Ministre de la Guerre, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète:

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des quatre-vingt-quatorze Officiers généraux employés, l'État-major général de l'Armée sera

composé de trente Adjudans généraux ou de Division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois États-majors de l'Armée existans aujourd'hui, en les réduisant à ce nombre d'Officiers. De ces trente Adjudans généraux ou de Division, dix-sept auront rang de Colonel, & treize celui de Lieutenant-colonel.

I I.

Il sera attaché cent trente-six Aides-de-camp aux quatre-vingt-quatorze Officiers généraux employés, sur le pied de quatre par chacun des quatre Généraux d'Armées de deux par chacun des trente Lieutenans généraux, & d'un par chacun des soixante Maréchaux-de camp. Les premiers Aides-de-camp de chacun des quatre Généraux d'Armées seront Colonels, les seconds seront Lieutenans-colonels, les deux autres, ainsi que ceux des Lieutenans généraux & des Maréchaux-de-camp, ne seront que Capitaines.

I I I.

Les dix-sept Adjudans généraux, & les quatre Aides-de-camp des Généraux, qui seront Colonels, auront Six mille livres de traitement.

Les treize Adjudans généraux, ainsi que les quatre Aides-de-camp des Généraux, qui seront Lieutenans-colonels, auront Quatre mille livres.

Chacun des cent vingt-huit Aides-de-camp Capitaines, jouira de Dix-huit cents livres d'appointemens.

LE ROI a sanctionné & sanctionne le présent

Décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-neuf Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1790.